



Manifestation	Conférence de presse du Conseil-exécutif
Thème	Loi pour l'accélération des procédures et procédure cantonale d'approbation des plans (PCAP)
Date	30 octobre 2026
Oratrice	Aline Trede, conseillère d'État

Le texte prononcé fait foi.

Loi pour l'accélération des procédures : la mise en œuvre passera par une révision législative.

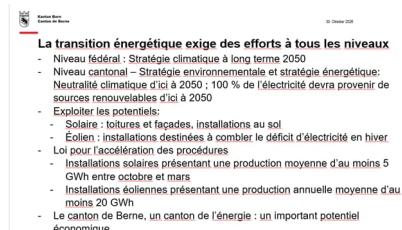
Mesdames et Messieurs les journalistes,

Je vous souhaite cordialement la bienvenue à la conférence de presse de ce jour.

C'est avec plaisir que je vous fais part d'une décision importante du Conseil-exécutif. Les prescriptions réunies sous le titre de « loi pour l'accélération des procédures » seront mises en œuvre par le truchement d'une modification de la loi sur les constructions.

Introduction et décision du Conseil-exécutif

Comme vous le savez, la révision de la loi fédérale sur l'énergie portant le titre de « loi pour l'accélération des procédures » oblige les cantons à prévoir à leur niveau une procédure concentrée d'approbation des plans (PCAP) applicable aux projets d'installations solaires et éoliennes d'intérêt national. Le nouveau droit fédéral est entré en vigueur au 1^{er} avril de cette année, de sorte que sa mise en œuvre a un caractère éminemment urgent.



C'est dans ce contexte que ma Direction a élaboré, sur mandat du Conseil-exécutif, une ordonnance introductive urgente qu'elle a soumise à une consultation. Dans l'intention d'accélérer la construction d'installations solaires et éoliennes, composantes essentielles du tournant énergétique, nous avons prévu d'impliquer plus fortement les communes d'implantation, certes, mais de renoncer à leur accord.

Or, les avis exprimés lors de la consultation étaient critiques, comme on a également pu le lire dans la presse.

À cela s'ajoute que les installations éoliennes ont fait l'objet de débats approfondis au Grand Conseil, lorsque ce dernier a traité la motion Fiechter pendant la session d'automne. Les modalités de mise en œuvre et la question du consentement des communes, en particulier, ont donné lieu à de nombreuses prises de parole. Dans ce contexte, le Grand Conseil a clairement indiqué qu'il ne souhaitait pas de

procédure législative en deux temps, soit l'édiction d'une ordonnance urgente puis, au terme de sa durée de validité, l'inscription des dispositions requises dans une loi au sens formel.

Il convient de respecter la volonté du Grand Conseil. Le Conseil-exécutif a donc décidé d'abandonner l'édiction d'une ordonnance urgente au profit d'une révision législative. Ainsi, c'est au moyen d'un projet de loi, de la compétence du Grand Conseil, qu'il prévoit de mettre en œuvre tout à la fois la loi pour l'accélération des procédures et diverses interventions parlementaires adoptées à propos de l'autorisation des installations éoliennes. Dans les circonstances présentes, il s'agit de la voie la plus rapide.

Et maintenant? – La révision 2030 de la loi sur les constructions

La procédure législative devant aboutir à une adaptation de la loi sur les constructions débute dès maintenant.

Nous intégrons la mise en œuvre de la loi pour l'accélération des procédures à la révision de la loi sur les constructions qui doit entrer en vigueur en 2030, voire à fin 2029.

Calendrier et organisation de la révision 2030 de la loi sur les constructions

Nous nous attelons sans attendre aux travaux législatifs devant aboutir à la mise en œuvre de la loi sur l'accélération des procédures au 1^{er} janvier 2030 au plus tard. Le calendrier succinct des travaux figure ci-contre.



À propos de la phase transitoire, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau droit

Le report de la mise en œuvre ne signifie pas un arrêt des projets éoliens. La procédure ordinaire d'aménagement et d'octroi du permis de construire reste ouverte.

Procédure d'autorisation pendant la période transitoire	
Installations solaires et éoliennes d'intérêt national	
Principe	
<ul style="list-style-type: none"> Procédure cantonale d'approbation des plans (PCAP) Articles 14a et 14b, application par analogie des articles 16 à 17 LIE 	
<p>À la demande de la personne requérante : procédure ordinaire prévue par le droit cantonal en lieu et place de la PCAP</p> <ul style="list-style-type: none"> Plan de quartier communal + permis de construire Article 88 LC 	
<ul style="list-style-type: none"> Plan de quartier cantonal + permis de construire visant la sauvegarde d'intérêts cantonaux ou, s'ils sont menacés, d'intérêts régionaux Article 102 LC 	

Les procédures ordinaires suivantes permettent d'agir rapidement :

- Plan de quartier communal et permis de construire
- Plan de quartier cantonal et permis de construire visant la sauvegarde d'intérêts cantonaux ou, s'ils sont menacés, d'intérêts régionaux

Seule l'édiction d'un plan de quartier cantonal permet de faire abstraction du consentement de la commune d'implantation (ayants droit au vote). Cette option n'est toutefois utilisée qu'avec une grande retenue, lorsqu'un projet bien précis présente un intérêt cantonal prépondérant.

En conclusion

Nous avons choisi une procédure propre à respecter la volonté du Grand Conseil et renonçons à l'édiction d'une ordonnance introductive urgente. Dans la situation actuelle, c'est le moyen le plus rapide de mettre en œuvre la loi pour l'accélération des procédures. La procédure législative donnera aux autorités, aux organisations, aux partis et aux personnes intéressées l'occasion de prendre position au

sujet du projet. Au terme des débats parlementaires, la nouvelle réglementation bénéficiera d'une solide légitimité et d'une bonne acceptation.